



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-117

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2023-05-30-00004 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l' Aveyron pour la saison 2023/2024 (3 pages) Page 3

12-2023-05-31-00002 - Arrêté n° du 31 mai 2023?? Autorisation d' un concours de pêche dans un cours d' eau ou plan d' eau de 1ère?? catégorie commune de Capdenac-Gare 3 juin 2023 (2 pages) Page 7

12-2023-05-30-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l' Aveyron (8 pages) Page 10

12-2023-05-30-00005 - Arrêté préfectoral relatif au piégeage des espèces susceptibles d' occasionner des dégâts où la présence du castor d' Eurasie et de la loutre espèces protégées est avérée pour la saison 2023/2024 (2 pages) Page 19

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2023-05-30-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET , directeur ?? interdépartemental des routes Massif central (routes circulation routière) par ?? intérim (5 pages) Page 22

DDT12

12-2023-05-30-00004

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse du  
grand gibier dans le département de l' Aveyron  
pour la saison 2023/2024



**Article 2** : les modalités de contrôle des prélèvements sont définies ci-après :

**Grands cervidés** :

Plan de chasse qualitatif (définition des bracelets) :

CEI : bracelet indéterminé pouvant aller sur tout type d'animaux (jeunes, adultes, mâles ou femelles) de l'espèce cerf Elaphe y compris animaux à trophée supérieur à 10 cors,

CEM 1 : animaux de plus de un an et à trophée égal ou inférieur à 10 cors,

CEF : biche adulte,

JCB : faon de l'année de sexe indifférencié.

Les bracelets d'une catégorie supérieure peuvent être apposés sur un animal de classe inférieure du même sexe. Les faons peuvent être identifiés avec un bracelet d'une classe supérieure.

**Mouflons** :

Plan de chasse qualitatif (définition des bracelets) :

MOM : mouflon adulte mâle,

MOF : mouflon adulte femelle,

MJM : mouflon jeune mâle de 1 à 4 ans,

MO : mouflons jeunes pour les agneaux de l'année âgés de moins d'un an,

MOI : mouflon indéterminé.

**Article 3** : marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Le bracelet doit être daté en retirant les encoches du jour et du mois de prélèvement ; il doit être ensuite fixé et fermé par pression de manière irréversible, à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Pendant la période d'ouverture de la chasse, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse valide.

Tout animal tué en contravention d'un plan de chasse, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**Article 4** : l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron est abrogé.

**Article 5** : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "**Télérecours citoyens**" sur le site internet **www.telerecours.fr**" en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

**Article 6** : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié :

- au président de la fédération des chasseurs de l'Aveyron,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rodez, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2023-05-31-00002

Arrêté n° du 31 mai 2023

Autorisation d'un concours de pêche dans un  
cours d'eau ou plan d'eau de 1<sup>ère</sup>  
catégorie commune de Capdenac-Gare 3  
juin 2023



**Article 4 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 5 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français de la biodiversité, la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le  
Pour le directeur départemental  
La cheffe du service biodiversité eau et forêt

Martine ESTIVALS

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2023-05-30-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la  
clôture de la chasse pour la campagne  
2023/2024 dans le département de l' Aveyron



**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT**

Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n°            du 30 mai 2023

**Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024  
dans le département de l'Aveyron**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire,

Vu les arrêtés ministériels : du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, et du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre des plans de chasse,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la consultation du public effectuée du 20 avril au 11 mai 2023 inclus et la consultation complémentaire du 22 au 27 mai 2023 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 10 septembre 2023 au 29 février 2024. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

<b>PETIT GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture (au matin)</b>	<b>Dates de clôture (au soir)</b>	<b>Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité</b>
■ perdrix rouge et grise	10 septembre 2023	31 décembre 2023	
■ lièvre	1 <sup>er</sup> octobre 2023	03 décembre 2023	Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse.
■ faisan de chasse	10 septembre 2023	31 janvier 2024	
■ lapin de garenne	10 septembre 2023	31 janvier 2024	
■ renard roux	3 juin 2023.	9 septembre 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier.  <i>En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.</i>
	10 septembre 2023	20 février 2024	Au cours de cette période, le renard pourra être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier.
	10 septembre 2023	29 février 2024	Au cours de cette période, le renard pourra :  -soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions,  -soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard qui seront consignées sur le carnet de battues.

**SANGLIER - RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE  
DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL**

<b>Dates d'ouverture (au matin)</b>	<b>Dates de clôture (au soir)</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10</b>
3 juin 2023	09 septembre 2023	Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
15 août 2023	09 septembre 2023	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG).
10 septembre 2023	07 janvier 2024	Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.  Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier.
08 janvier 2024	31 mars 2024	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG).  Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier.

**GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE**

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture (au matin)</b>	<b>Dates de clôture (au soir)</b>	<b>Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10</b>
■ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	1 <sup>er</sup> octobre 2023	29 février 2024	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps ou arc de chasse</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	14 octobre 2023	29 février 2024	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.
■ chevreuil (brocard) et daim (mâle)	3 juin 2023	09 septembre 2023	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps ou arc de chasse</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
chevreuil et daim	10 septembre 2023	29 février 2024	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue. Possibilité de tir à plomb du chevreuil en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014.
■ mouflon	1 <sup>er</sup> septembre 2023	09 septembre 2023	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps ou arc de chasse</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.

<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse</b>
<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>	<p><i>Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels :</i></p> <p>- du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau</p> <p>- du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture</p>		<p>■ <b>Turdidés</b> - Chasse aux tendelles: Ouverture : 1<sup>er</sup> novembre -31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2024.</p> <p>■ <b>Bécasse</b> Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5-</p> <p>■ <b>Gibier d'eau</b> Sur le domaine public fluvial de la rivière Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une licence délivrée par la direction départementale des territoires.</p>

#### **Article 3 : Chasse du chevreuil à plomb en battue**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014 106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris) peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

#### **Article 4 : Chasse à courre et vénerie sous terre**

Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

**Chasse à courre, à cor et à cri** : du 15 septembre au 31 mars.

**Vénerie sous terre** : de l'ouverture générale au 15 janvier.

#### **Vénerie sous terre du blaireau, période complémentaire :**

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

#### **Article 5 : Jours de suspension de la chasse de l'ouverture générale de la chasse au 31 mars 2024**

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau ; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites,

- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

### **Article 6 : Chasse à l'arc**

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

### **Article 7 : Chasse par temps de neige**

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du sanglier en battues du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues).
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé), la chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace,
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

### **Article 8 : Espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) dans le cadre du plan de gestion qui leur est applicable (article L 425-15 du code de l'environnement)**

- Lièvre : voir en annexe 1 la liste des communes soumises au plan de chasse.
- Bécasse : deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce.

#### **Rappel :**

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

#### **CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :**

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport par téléprocédure ou sur document papier.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasse sur l'application smartphone « Chassadapt » qui fonctionne sous Android ou iOS. En cas de téléprocédure, la déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement. Cette déclaration sera valable en cas de contrôle. En effet, l'application générera un QR code à présenter en cas de contrôle. Chaque chasseur devra choisir entre avoir une carte de prélèvement traditionnelle papier délivrée par sa fédération ou utiliser l'application smartphone « Chassadapt ». Il ne pourra pas avoir les deux pour la même saison de chasse.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

### **Article 9 : Chasse du sanglier**

**9-1 : Zonage** : Voir la cartographie figurant en page 23 du schéma départemental de gestion cynégétique. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

**9-2 : Jours de chasse** : (cf article 5)

### **Article 10 : Organisation des battues sanglier, grand gibier et renard**

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

## **Article 11 : Plan de gestion cynégétique du sanglier**

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

## **Article 12 : Exécution des plans de chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage (ACCA)**

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 du code de l'environnement. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 13 :** Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

**Article 14 :** Sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 03 décembre 2023 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

**Article 15 :** La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :

- Territoire de la commune de Creissels.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

**Article 16 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique « **Télérecours citoyens** » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

**Article 17 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- ◆ madame la sous-préfète de Millau,
- ◆ monsieur le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,
- ◆ monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- ◆ monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- ◆ monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- ◆ monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Castres,
- ◆ messieurs les lieutenants de louveterie,
- ◆ monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Rodez, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

# ANNEXE 1

## Liste des communes plan de chasse lièvre

AGEN-D'AVEYRON	FLAVIN	PRADINAS
ALMONT-LES-JUNIES	GALGAN	PREVINQUIERES
ALRANCE	GOUTRENS	PRIVEZAC
ANGLARS-SAINT-FELIX	GRAMOND	PRUINES
ARVIEU	LA CAPELLE-BLEYS	QUINS
ASPRIERES	LA FOUILLADE	REQUISTA
AUBIN	LA LOUBIERE	RIEUPEYROUX
AURIAC-LAGAST	LA SALVETAT-PEYRALES	RIGNAC
AUZITS	LA SELVE	RODELLE
BALSAC	LAISSAC	RODEZ
BARAQUEVILLE	LANUEJOULS	ROUSSENNAC
BELCASTEL	LE BAS-SEGALA	RULLAC-SAINT-CIRQ
BERTHOLENE	LE MONASTERE	SAINT-AMANS-DES-COTS
BOISSE-PENCHOT	LE VIBAL	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
BOR-ET-BAR	LEDERGUES	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
BOUILLAC	LES ALBRES	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
BOURNAZEL	LESCURE-JAOUL	SAINTE-RADEGONDE
BOUSSAC	LESTRADE-ET-THOUELS	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
BOZOULS	LIVINHAC-LE-HAUT	SAINT-JEAN-DELNOUS
BRANDONNET	LUC-LA-PRIMAUBE	SAINT-JUERY
BRASC	LUGAN	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
BROMMAT	LUNAC	SAINT-PARTHEM
CABANES	MALEVILLE	SAINT-SANTIN
CALMONT	MANHAC	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
CAMBOULAZET	MARCILLAC-VALLON	SAINT-SYMPHORIEN-DE-
CAMJAC	MARTRIN	THENIERES
CAMPUAC	MAYRAN	SALLES-COURBATIES
CANET-DE-SALARS	MELJAC	SALLES-CURAN
CAPDENAC-GARE	MONTBAZENS	SALLES-LA-SOURCE
CASSAGNES-BEGONHES	MONTEILS	SALMIECH
CASTANET	MONTEZIC	SANVENSA
CASTELMARY	MONTROZIER	SAVIGNAC
CENTRES	MORLHON-LE-HAUT	SEBAZAC-CONCOURES
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	MOURET	SENERGUES
COLOMBIES	MOYRAZES	SONNAC
COMPOLIBAT	MUR-DE-BARREZ	TAURIAC-DE-NAUCELLE
COMPS-LA-GRAND-VILLE	MURET-LE-CHATEAU	TAUSSAC
CONQUES-EN-ROUERGUE	NAJAC	TAYRAC
CRESPIN	NAUCELLE	THERONDELS
CURAN	NAUSSAC	TREMOUILLES
DRUELLE	NAUVIALE	VALADY
DRULHE	OLEMPS	VAUREILLES
DURENQUE	ONET-LE-CHATEAU	VILLECOMTAL
ESPEYRAC	PEYRELEAU	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
FIRMI	PEYRUSSE-LE-ROC	VIVIEZ
FLAGNAC	PONT-DE-SALARS	

DDT12

12-2023-05-30-00005

Arrêté préfectoral relatif au piégeage des espèces susceptibles d occasionner des dégâts où la présence du castor d Eurasie et de la loutre espèces protégées est avérée pour la saison 2023/2024



**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "**Télérecours citoyens**" sur le site internet **www.telerecours.fr**" en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- ◆ madame la sous-préfète de Millau,
- ◆ monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- ◆ monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- ◆ monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- ◆ monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- ◆ monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts,
- ◆ messieurs les lieutenants de louveterie,
- ◆ monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Rodez, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

Préfecture Aveyron

12-2023-05-30-00006

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Thierry MARQUET , directeur  
interdépartemental des routes Massif central  
(routes circulation routière)par  
intérim



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial**

**PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 30 mai 2023

Objet : Délégation de signature à M. Thierry MARQUET , directeur  
interdépartemental des routes Massif central (routes – circulation routière)par  
intérim

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code des postes et des communications électroniques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la route ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 30  
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr  
PREF/DCPPAT/PCI

1/5

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté ministériel du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 05 mai 2023 portant attribution de fonctions par intérim à M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en sus de ses fonctions, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 11 mai 2023,

**VU** l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 2 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Massif central, par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports, correspondances, décisions et actes juridiques, et documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b> <b>Autorisation d'occupation temporaire (AOT) :</b>		

A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national.	Article R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques Art. 53 du code de domaine de l'État Art. L. 113-2 du code de la voirie routière Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée
<b>Cas particuliers :</b>		
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : -les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - les ouvrages de transports et distribution de gaz, - les ouvrages de télécommunication  -sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express.	Art. L. 323-1. L. 323-2 (électricité) du code de l'énergie Art. L. 433-3. L. 433-4 (gaz) du code de l'énergie Art. R. 20-45 à R. 20-58 du code des postes et communications électroniques Art. L. 113-3 du code de la voirie routière Circulaires n° 80 du 26/12/1966 et n°69-11 du 21/01/1969
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express.	Art L. 113-3 à L. 113-7 et R. 113-2 et suivants du code de la voirie routière Décret n° 2010-1703 du 30/12/2010 (redevances) Circulaire n° 51 du 09/10/1968 Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération.	Circulaires n° 46 du 05/06/1956 – n° 45 du 27/05/1958 - n° 7179 du 27/07/1971– n° 7185 du 09/08/1971 Circulaires n° 62 du 06/05/1954 – n° 5 du 12/01/1955 – n° 66 du 24/08/1960 – n°86 du 12/12/1960 – n°60 du 27/06/1961 Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé.	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels.	Art. L. 112-1 – L. 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968
A8	Délivrance de permis de stationnement.	Art. R. 53 du code du domaine de l'État Art. L. 113-2 du code de la voirie routière

A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre État et tiers (ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications).	Circulaire n° 78-109 du 23/08/1978 Circulaire n° 91-01 du 21/01/1991 Circulaire n° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Art. L. 3211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par l'arrêté du 23/12/1970
<b>B/ EXPLOITATION DES ROUTES</b>		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-28 du code de la route
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.  Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation.	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-32 du code de la route Circulaire n° 96.14 du 06/02/1996 relative à l'exploitation sous chantier  Art. R. 411-8 du code de la route Art. R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts, sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Art. R. 422-4 du code de la route
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Art. R. 411-20, R. 411-21 du code de la route Circulaire n° 69.12 du 09/12/1969 Circulaire du 11/05/1989
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC >7,5t pendant les périodes d'interdiction.	Arrêté du 28 mars 2006 modifié
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Art. R. 314-1 à R. 314-7 du code de la route Arrêté ministériel du 18/07/1985 modifié – art. 5 et 7
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts ».	Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20/06/1991
<b>C/ CONTENTIEUX</b>		

C1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétences de la DIR Massif Central.</li> <li>- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.</li> <li>- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de travaux publics, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage, dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département de l'Aveyron.</li> </ul>	Code de justice administrative (article R. 431-10)
----	---	--

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 est abrogé.

**Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur interdépartemental des routes Massif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Une copie du présent arrêté sera adressé au directeur départemental des territoires de l'Aveyron, ainsi qu'à la directrice des finances publiques de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 30 mai 2023

**Signé**

**Charles GIUSTI**